

Service émetteur Régie Centrale

Objet Arrêté portant nomination de Mme CHANTHAVONG Emma en qualité de mandataire suppléante de la régie recette Piscine Municipale.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 et suivants

Vu l'instruction codificatrice de la Direction générale de la comptabilité publique du ministère de l'économie des finances et de l'industrie n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 27 avril 1978 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements locaux ;

Vu la décision n° 20 en date du 10 novembre 1976 portant création d'une régie de recettes : Piscine Municipale, modifiée ;

Vu l'arrêté 2020-3860 en date du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur BETTA Karim en qualité de régisseur titulaire et de ces mandataires suppléants de la régie de recettes : Piscine Municipale ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 02 février 2023 ;

Considérant la nécessité de nommer Mme CHANTHAVONG Emma en qualité de mandataire suppléante pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2023

ARRÊTE

Article 1er : Mme CHANTHAVONG Emma est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes Piscine Municipale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de, création de celle-ci.

Article 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mr BETTA Karim sera remplacée par Mme CHANTHAVONG Emma en qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes Piscine Municipale.

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Les régisseurs sont chargés de toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et le cas échéant par le ou les ministres concernés.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer de dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et le cas échéant par le ou les ministres concernés.

Les régisseurs de recettes, d'avances ainsi que les mandataires suppléants sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le maire
Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte

Fait à Sevrans le 02 février 2023

Notifié à l'intéressée le
Date et Signature



Le Maire
Stéphane BLANCHET